

Modifications RNC 2025

Titre I – Dispositions applicables à toutes les compétitions homologuées FFB

Préambule

Article 5.1 – Licence

Un joueur ne peut devenir membre de la FFB que par l'intermédiaire d'un club et d'un seul et il ne peut en changer en cours de saison que dans les conditions suivantes :

- Au sein d'un même comité qu'avec l'accord des 2 clubs concernés
- D'un comité à un autre de manière exceptionnelle avec autorisation du président de comité (voir également article 18.5)

Un joueur ayant participé à l'Interclubs doit garder jusqu'à la fin de la saison en cours sa licence dans le club pour lequel il a participé.

La prise (ou le renouvellement) de licence doit être effectuée avant toute participation à une compétition fédérale. En revanche, pour jouer en tournois de régularité, un joueur devra être licencié au plus tard le 31 octobre de la saison en cours.

Article 5.5 – Indice de compétition

Avec la licence, un indice de compétition est attribué à chaque joueur. Pour les joueurs étrangers, l'indice de compétition est déterminé par la Commission des Compétitions et du Classement au vu des documents et performances présentés par ces joueurs (voir Article 9 du présent règlement). ~~Pour les compétitions sur deux saisons, c'est l'indice de compétition des joueurs du premier jour de la phase qui est pris en compte.~~

Titre II – Organisation des compétitions fédérales

Chapitre I : Dispositions générales

Article 8.4 – Changement de date des finales de ligue

La date d'une finale de ligue peut être modifiée sous réserve que tous les comités de la ligue soient d'accord et à condition de respecter un délai de 15 jours entre la finale de comité et la finale de ligue et un délai de 3 semaines entre la finale de ligue et la finale nationale.

Article 12 – Fumée, cigarettes électroniques, téléphones portables, appareils électroniques, boissons alcoolisées

Dans toutes les compétitions fédérales, à quelque stade que ce soit (comité, ligue, finale nationale, sélection) il est interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux. Il est également interdit d'utiliser un téléphone portable pendant la période de jeu.

Dans les compétitions retransmises sur Internet (BBO, Twitch, Real Bridge...), les téléphones portables et appareils électroniques doivent être posés sur les guéridons pendant toute la période de jeu.

Les animaux sont strictement interdits dans les locaux où se jouent des compétitions organisées par la FFB.

Les arbitres ont la charge de faire appliquer strictement ces instructions.

Les pénalités ci-après seront appliquées :

- Dans le cas où un joueur enfreint une de ces interdictions : pénalité de 30 % du top dans les compétitions par paires ou de 1 PV dans les compétitions par quatre ;
- En cas de récidive au cours de la même séance, pénalité de 100 % du top dans les compétitions par paires ou de 2 PV dans les compétitions par quatre et dernier avertissement avant exclusion ;
- En cas de nouvelle récidive au cours de la même séance, ou en cas de refus d'obtempérer aux injonctions de l'arbitre, exclusion du joueur pour tout ou partie de la séance ou du match en cours.

NB : L'Organisme Responsable peut aussi réglementer la consommation de boissons alcoolisées.

Titre II – Organisation des compétitions fédérales

Chapitre II : Compétitions fédérales par paires

Section 1 : conditions de participation

Article 25 – Divisions

Les divisions Challenge, Performance et Expert regroupent :

Pour la division Challenge, les compétitions ouvertes aux joueurs et joueuses licenciés à la FFB nouveaux licenciés, ou ayant un IC maximum de 45. L'IC de la paire ne doit pas excéder 82.

Pour la division Performance, les compétitions ouvertes aux joueurs et joueuses licenciés à la FFB ayant un IC maximum de 65. L'IC de la paire doit être compris entre 74 et 130. Les paires ayant un IC <74 pourront obtenir une dérogation en effectuant une demande au Directeur des Compétitions du Comité (ou de la Ligue) concerné.

Pour la division Expert, les compétitions ouvertes aux joueurs et joueuses licenciés à la FFB constituant des paires d'IC compris entre 112 et 200. Les paires ayant un IC <112 pourront obtenir une dérogation en effectuant une demande au Directeur des Compétitions du Comité (ou de la Ligue) concerné.

Dans chaque compétition les divisions concourent séparément à tous les stades (mais voir NB ci-dessous)

~~NB – Pour les compétitions Senior Open et Senior Mixte, en adressant au Vice-président de la FFB en charge des compétitions une demande accompagnée d'un projet détaillé d'organisation au stade comité, des dérogations provisoires pourront être accordées :~~

- ~~• aux comités dont les effectifs ne permettent pas l'organisation de la compétition en deux divisions pour faire concourir simultanément plusieurs divisions,~~
- ~~• aux comités souhaitant se regrouper pour l'organisation en commun du stade comité.~~

Article 26.7 – E Mixte par paires

Ce championnat comporte deux divisions :

- E Mixte Expert ;
- E Mixte Performance ;

Dans les 2 divisions à tous les stades, les paires sont constituées d'un homme et d'une femme. Cette disposition ne fait l'objet d'aucune dérogation, même dans les cas de force majeure prévus à l'article 21. Ce championnat est joué en ligne et ouvert aux joueurs et joueuses licenciés à la FFB sans distinction d'âge.

Titre II – Organisation des compétitions fédérales

Chapitre II : Compétitions fédérales par paires

Section 2 : inscription – composition et modifications des paires

Article 18 – Comité régional d'inscription

L'appartenance à un comité se définit par la prise de licence

Article 18.1 – Les paires formées de joueurs ou joueuses appartenant au même comité régional peuvent s'inscrire ou candidater aux compétitions fédérales dans leur comité d'appartenance mais également, par tolérance, dans le comité de leur lieu de résidence principale.

Article 18.2 – Les paires formées de joueurs ou joueuses appartenant à deux comités régionaux différents peuvent s'inscrire ou candidater, à leur choix, dans l'un des deux comités d'appartenance mais également, par tolérance, dans le comité de leur lieu de résidence principale.

Article 18.3 – Des comités (même s'ils n'appartiennent pas à la même ligue) peuvent au cas par cas prendre des mesures plus libérales que celles prévues au présent article en ce qui concerne le choix du comité de participation.

Article 18.4 - Pour les candidatures en Open/2 Division de Ligue et Mixte/2 Division de Ligue, il faut considérer l'appartenance à la Ligue et non au du comité. L'appartenance à une Ligue se définit par la prise de licence et la tolérance d'inscription existe également pour la Ligue du lieu de résidence principale de chaque joueur.

Article 18.5 - Pour toute nouvelle candidature à une Division de Ligue/2 (Open ou Mixte), une fois la licence prise dans une ligue, un joueur(se) ne pourra plus transférer sa licence dans une autre ligue pour pouvoir disputer l'Interclubs. Dans les cas exceptionnels, le Président du Comité, dans lequel la licence a été prise, pourra autoriser le transfert.

Les paires ayant conservé ou gagné leur place au sein d'une Ligue ne sont pas concernées par ces 2 dernières dispositions. Un joueur dont la paire a conservé sa place au sein d'une Ligue peut candidater dans cette même Ligue.

Titre II – Organisation des compétitions fédérales

Chapitre II : Compétitions fédérales par paires

Section 3 : Stades successifs des compétitions

Article 23 – Stade comité

Le stade comité comporte un nombre de phases qualificatives variable en fonction du nombre de paires engagées à chaque niveau et de la situation géographique. Des phases qualificatives sont fortement recommandées lorsque la compétition comporte au moins 60 paires inscrites.

Les critères d'exemption de phases sont laissés à l'appréciation des comités. Quels que soient ces critères, aucune paire, sauf dérogation accordée par le Directeur national des compétitions, ne doit pouvoir se qualifier pour la finale de ligue sans avoir joué au stade comité. Le stade comité doit se disputer en au moins 52 **donnes (tolérance de 48 donnes qui n'est accordée que pour des raisons d'organisation)** en division Expert et Performance et en au moins 36 donnes en division Challenge (voir Article 25.1 pour l'Espérance/2).

Les critères pour la qualification pour la finale de comité sont de la compétence du comité organisateur. Sauf disposition contraire prévue dans le règlement du comité, quand une paire qualifiée pour la finale de comité déclare forfait la place vacante est attribuée au concurrent suivant appartenant au même groupe.

Article 24 – Finales de ligue

Des finales de ligue sont organisées pour les divisions Expert et Performance de l'Open par paires, du Mixte par paires, du Dames par paires, **du Senior Open par paires et du Senior Mixte par paires.**

Le Directeur de ligue est chargé de l'organisation de ces finales.

24.3 - Nombre de donnes

Le nombre de donnes jouées doit être compris entre 70 et 90 donnes à l'exception des compétitions Senior qui doivent comporter au moins 52 donnes **(tolérance de 48 donnes qui n'est accordée que pour des raisons d'organisation).**

Article 24.3 – Finales nationales en simultané

Les finales nationales des Challenges Hiver, Printemps et Eté sont organisées en simultané dans les comités.

Les comités peuvent ouvrir plusieurs centres à condition que tous réunissent un minimum de 16 tables.

Si moins de 40 paires sont inscrites au niveau comité elles peuvent être qualifiées directement pour la finale nationale. Si un stade comité est organisé avec plus de 40 paires, la finale nationale ne peut réunir plus de 70% des inscrits au stade comité.

La finale est organisée sur une journée en 3 séances de 12 ou 16 donnes. Les horaires sont communs à tous les centres avec une tolérance d'une heure pour le début de chaque séance.

Les finales nationales de l'Espérance Hiver et Printemps sont organisées en simultané dans les comités sous forme de 2 séances de 14 donnes.

Les finales nationales de Senior Mixte/2 et Senior Open/2 Expert et Performance sont organisées dans les ligues (1 centre par ligue). Les modes de qualification sont identiques à ceux appliquées pour les finales de ligue des autres épreuves par paires.

Article 25 – **Espérance par paires Hiver et Printemps**

Article 25.1 – Stade comité

L'organisation générale **de ces 2 compétitions** est laissée à l'appréciation des comités qui doivent prendre toutes dispositions utiles pour en assurer le succès sans en compromettre la régularité. À cet égard les qualifications locales peuvent être disputées en une seule séance.

Article 25.2 – Qualifications et finale nationale

Les finales nationales de l'Espérance par paires hiver et Printemps sont organisées en simultané dans tous les comités.

Chaque comité détermine le nombre de paires qualifiées pour disputer **ces finales** dans le ou les centres choisis, en les prenant dans l'ordre de la finale de comité. Ce nombre doit être nettement inférieur à la moitié des paires engagées (30 à 50% des paires engagées).

Les modalités d'organisation de ces 2 finales (date, horaires, nombre de séances et de donnes, mouvement, calcul des résultats, etc.) sont fixées par le Vice-président de la FFB en charge des compétitions et font l'objet chaque année de modalités d'application adressées aux comités.

Chapitre III : Compétitions fédérales par quatre

Section 1 : Conditions de participation

Article 28 – Composition des équipes

Une équipe est constituée de quatre à six joueurs. Toutefois les équipes peuvent comprendre sept joueurs dans les compétitions Challenge et Espérance, en Interclubs divisions 4 et 5 et pour les compétitions Senior et 8 joueurs dans les compétitions E Open/4, E Mixte/4 et Trophée de France.

Article 30.6 – Mixte par quatre

Ce championnat comporte trois divisions (Performance, Expert et Division de Ligue) et il est ouvert aux joueurs et joueuses licenciés à la FFB sans distinction d'âge et de classement.

Les équipes doivent comporter au moins deux hommes et deux femmes.

A la table, dans toutes les divisions et à tous les stades, les paires sont constituées d'un homme et d'une femme. Cette disposition ne peut faire l'objet d'aucune dérogation, même dans les cas de force majeure prévus à l'Article 34.3.

Article 30.7 – E Mixte par 4

Ce championnat comporte deux divisions :

- E Mixte Expert ;
- E Mixte Performance ;

Il est joué en ligne et ouvert aux joueurs et joueuses licenciés à la FFB sans distinction d'âge.

Les équipes doivent comporter au moins deux hommes et deux femmes. A la table, dans toutes les divisions et à tous les stades, les paires sont constituées d'un homme et d'une femme. Cette disposition ne peut faire l'objet d'aucune dérogation, même dans les cas de force majeure prévus à l'Article 34.3.

Titre II – Organisation des compétitions fédérales

Chapitre III : inscription – Compétitions fédérales par quatre

Section 2 : inscription – composition et modifications des équipes

Article 32 – Inscription dans un comité régional

L'appartenance à un comité se définit par la prise de licence

Article 32.1 En dehors de toute autre obligation administrative précisée par le comité régional, une inscription ne peut être considérée comme faite que si l'équipe comprend au moins 4 joueurs nommément désignés et satisfaisant aux critères de la compétition.

Article 32.2 L'association des joueurs et joueuses appartenant à des comités régionaux différents est entièrement libre. Le comité dans lequel doit s'inscrire l'équipe est déterminé selon les règles ci-après :

- a) Les joueurs appartiennent au même comité : l'équipe s'inscrit dans ce comité.
- b) Les joueurs appartiennent à au moins 2 comités : ils peuvent s'inscrire dans le comité de leur choix à condition qu'au moins 2 joueurs de l'équipe appartiennent à ce comité. Si tous les joueurs appartiennent à des comités différents, ils peuvent s'inscrire dans n'importe quel comité d'un joueur de l'équipe.

Article 32.3 Des comités peuvent systématiquement ou au cas par cas, prendre des mesures plus libérales que celles prévues au présent article en ce qui concerne le choix du comité de participation.

Article 32.4 - Pour les candidatures en Open/4 Division de Ligue et Mixte/4 Division de Ligue, il faut considérer l'appartenance à la Ligue au lieu du comité.

Les équipes ayant conservé ou gagné leur place au sein d'une Ligue ne sont pas concernées par cette disposition.

Article 33.4 – Compléments d'équipe en Finale Nationale

Lorsqu'une équipe qualifiée en Finale Nationale ne peut pas présenter 4 joueurs pour le démarrage de cette finale, il lui est possible de se compléter uniquement selon les modalités suivantes :

- a) Lorsqu'elle ne comporte que 4 joueurs

Le Directeur national des compétitions peut autoriser un complément d'équipe avec un seul joueur à condition que celui-ci n'augmente pas l'IC moyen de l'équipe et qu'il n'ait pas joué la même compétition dans une autre équipe quel que soit le stade.

- b) Lorsqu'elle comporte 5 joueurs ou 6 joueurs dans une épreuve qui accepte 7 joueurs ou plus

Le Directeur national des compétitions peut autoriser un complément d'équipe avec un seul joueur à condition que l'incapacité pour l'équipe de présenter 4 joueurs soit justifiée par un motif indépendant des joueurs (grève de transport...). L'autre condition est que

celui-ci n'augmente pas l'IC moyen de l'équipe et qu'il n'ait pas joué la même compétition dans une autre équipe quel que soit le stade.

Ce complément n'empêche nullement les joueurs de l'équipe absents pour le démarrage de la finale d'intégrer cette dernière dès le 2^{ème} match.

Dans toute les autres configurations aucun complément ne sera accepté.

Article 34.1 – Après la mise en place mais avant le début de la finale de ligue/zone

Tout remplacement est définitif et ne peut être autorisé :

- que pour 1 ou 2 joueurs inscrits dans l'équipe mais n'ayant pas encore joué ;
- et à condition que le remplacement ne modifie pas la mise en place ;
- à condition que l'indice de compétition de l'équipe ne soit pas augmenté de plus de 8 ;
- à condition que le ou les joueurs entrant satisfassent aux critères de la compétition et ne soient pas inscrits auparavant dans une autre équipe ayant déjà commencé la compétition, même si les joueurs concernés n'ont pas encore joué (une équipe disqualifiée ou déclarant forfait après la confection des tableaux est considérée comme ayant commencé la compétition).

Section 3 : Stades successifs de compétition

Article 38.3 – Qualification directe pour la finale de ligue

• En Interclubs division 1, Mixte/4 Expert, Senior Mixte/4 Expert et en Senior Open/4 Expert les équipes d'au moins 5 joueurs, tous d'IC 100, après inscription dans un comité (voir Article 32), sont qualifiées directement pour la finale de ligue si elles en font la demande (mais voir ci-dessous et Article 35.3). Ces équipes ne peuvent alors se compléter qu'avec un joueur d'IC 100.

• Au plus, deux équipes par ligue pourront être dispensées du stade comité. Si plus de deux équipes demandent cette dispense, elles seront départagées par les PPc puis, si nécessaire, par les PEc. En Mixte/4 Expert, l'équipe tenant le titre de champion de France n'est pas incluse dans ces deux équipes (voir Article 39.1).

• Les équipes dispensées sont incluses dans le calcul du nombre d'équipes qualifiées pour chaque comité et donc dans le nombre d'équipes qualifiées du comité d'inscription. Elles doivent payer au comité dans lequel elles sont inscrites la totalité des droits d'engagement exigés pour la finale de comité.

• Les équipes ainsi qualifiées pour la ligue ne bénéficient pas d'une attribution forfaitaire de PPc.

• En Mixte/4 Expert les équipes de 6 doivent être composées de 3 hommes et 3 femmes.

• En Senior Mixte/4 Expert les équipes de 6 ou 7 doivent comprendre au moins 3 hommes et 3 femmes.

Ces équipes ne peuvent remplacer un joueur ou se compléter qu'avant le début de la finale de comité et à condition de continuer de respecter les dispositions de cet article.

Article 39.1 – Composition des finales de ligue ou de zone par quatre

Le nombre de places attribuées à chaque comité pour une finale de ligue ou de zone est défini de la manière suivante (mais voir ci-dessous le cas particulier de la ligue 7 et à l'Article 45 le cas particulier des divisions 1 et 2 de l'Interclubs) :

- chaque comité bénéficie automatiquement d'une place,
- dans toutes les compétitions, le comité dont l'équipe a gagné la finale de ligue la saison précédente bénéficie d'une place supplémentaire (cette disposition ne concerne donc pas la Coupe de France),
- les autres places sont attribuées proportionnellement au nombre d'équipes engagées dans chaque comité sachant que :
- Le nombre d'équipes engagées dans un comité et servant à la répartition pour la ligue est égal à celui des équipes ayant disputé la compétition au stade comité en ajoutant les équipes éventuellement qualifiées directement pour la finale de ligue par décision de la Chambre Nationale d'Application du Règlement et au titre de l'Article 38.3.
- En cas d'égalité des restes, l'équipe qualifiée pour la finale de ligue ou de zone est celle du comité qui a la meilleure progression, en pourcentage, du nombre d'équipes inscrites pour la saison en cours par rapport au nombre d'équipes engagées dans la même compétition la saison précédente.

En Mixte/4 Expert, l'équipe tenant le titre de champion de France est qualifiée de droit pour la finale de ligue de la même compétition la saison suivante, dans la ligue où elle s'était qualifiée, sous réserve :

— qu'elle rejoue dans la même composition (au moins 4 joueurs),

— qu'elle continue à satisfaire au règlement de la compétition et qu'elle ne participe pas au stade comité,

Cette qualification d'office diminue d'un le nombre de places à répartir.

Elle bénéficie alors d'une attribution forfaitaire de 25 PPc.

Article 39.2 – Effectifs et organisation des finales de ligue par quatre

Les effectifs des finales de ligue par quatre sont fixés en fonction de la participation à l'épreuve au sein des comités de la ligue lors de la saison précédente.

L'organisation de la finale de ligue est fonction des effectifs.

Ils sont déterminés selon le tableau ci-dessous :

Effectifs N-1	Effectif ligue	Organisation
<25 équipes	Ligue directe	
De 25 à 40 équipes	10 équipes	Poule 9 tours de 9 donnes
De 41 à 80 équipes	16 équipes	Patton suisse – 6 matches de 14 (12) donnes en Interclubs D4 - 16 (14) donnes en Interclubs D2/D3, Performance et Expert – 6 matchs de 16 donnes en Interclubs D1
De 81 à 120 équipes	20 équipes	Patton suisse – 6 matches de 14 (12) donnes en Interclubs D4 - 16 (14) donnes en Interclub D2/D3, Performance et Expert 6 matchs de 16 donnes en Interclub D1 (voire 7 matchs de 14 donnes)
Plus de 120 équipes	24 équipes	Patton suisse - 7 matches de 14 ou 12 donnes

Les effectifs des ligues peuvent être augmentés ou diminués de 4 équipes par le Directeur de ligue avec l'accord des Présidents de comité.

Les matchs sont organisés sans mi-temps mais le Directeur de ligue peut décider, avec l'accord de tous les Présidents de comité de la ligue, de mettre des mi-temps pour ceux de 12 à 16 donnes.

Pour le cas particulier des Interclubs, voir l'Article 45.

Section 4 : Règles spécifiques à l'Interclubs

Article 45 – Qualification des clubs et des équipes

Le championnat de France Interclubs est ouvert à tous les clubs agréés par la FFB. Chaque club peut engager autant d'équipes qu'il peut régulièrement en constituer avec ses membres licenciés à la FFB.

Sauf dérogation (voir ci-dessous les seuls cas possibles), aucune équipe ne peut comprendre :

- un joueur non licencié par l'intermédiaire d'un club,
- un membre du club participant ou ayant participé la même saison à la compétition dans une autre équipe (du club ou non).

Il est rappelé qu'un joueur membre de plusieurs clubs n'a qu'une seule licence à la FFB. Il représente en Interclubs le club de son choix dans lequel il a souscrit une cotisation (obligation de figurer dans la liste des sympathisants) mais la licence FFB doit avoir été prise dans le Comité d'appartenance du club qu'il veut représenter.

Les équipes sont formées de 4 à 6 joueurs. Toutefois, les équipes des divisions 4 et 5 sont autorisées à se compléter à 7 joueurs.

La participation de joueurs de nationalité étrangère est définie à l'Article 31.1.

Dérogations :

Un club de moins de 30 licenciés (hors licences scolaires) peut constituer une ou plusieurs équipes pour jouer en division 4 ou 5 avec des joueurs membres dans un autre club du même comité ; l'équipe doit comprendre au moins deux joueurs membres du club. L'obligation de licence dans le Comité d'appartenance du club demeure.

2) Tout joueur membre du Comité Directeur du CBOME et résidant en France métropolitaine peut participer à l'Interclubs pour un club de métropole dont il est membre tout en restant licencié du CBOME. Le Vice-président chargé des compétitions peut exceptionnellement accorder une dérogation pour l'Interclubs à d'autres joueurs du CBOME.

Section 5 : Règles spécifiques à la Coupe de France

Article 51.2 – Organisation des finales de zone

Les finales de zone ont lieu en trois phases disputées sur 1 week-end : samedi après-midi, samedi soir et dimanche matin et/ou après-midi.

Le lieu et les horaires des finales de zone sont fixés en commun accord par les Présidents des comités concernés. En cas de désaccord, ils sont fixés par le Vice-président de la FFB chargé des compétitions.

Les rencontres se disputent en matchs par KO de 30 donnes (3 segments de 10 donnes). Elles sont déterminées sur place par tirage au sort intégral et public avant chaque phase. Le tirage du premier match de la finale de zone ne peut être effectué par avance sauf dans le cas où 2 équipes ou plus sont forfait. Dans ce cas il doit être fait à l'avance en ne tirant que les matchs des équipes forfait.

Les donnes doivent être distribuées à la table. Elles ne peuvent en aucun cas être pré-dupliquées.

Un repêchage est organisé selon les modalités définies dans l'annexe IV du titre II du présent règlement.

Section 6 : Règles spécifiques au Championnat Trophée de France

Article 55 – Indice de l'équipe et des paires

L'indice de compétition retenu pour le calcul du rang théorique de l'équipe est celui du début de la phase.

Les restrictions prévues par l'Article 33.3 sur l'augmentation de l'IC en cas de complément de joueur au sein d'une équipe ne s'appliquent pas au Trophée de France. Le calcul du handicap à chaque stade se fait à partir de **l'indice de compétition (IC)**.

Article 56 – Organisation de la compétition

Au stade comité, une première phase en poules géographiques est préconisée, les perdants pouvant jouer le jour de la finale de comité une poule de consolation.

La finale de comité regroupe les qualifiés du premier tour pour une ou plusieurs places en finale de ligue.

La finale de ligue est organisée suivant les modalités fixées par le Directeur de la ligue en accord avec les Présidents des comités composant la ligue.

Pour le calcul du handicap lors des matchs avec mi-temps, **l'indice de compétition** moyen sera calculé à chaque mi-temps et l'arrondi se fera après l'addition des indices de compétition moyens de chaque mi-temps.

Chaque match, joué par des équipes ayant un indice de valeur différent, fait l'objet d'un handicap en IMPs selon la formule suivante :

$$H \text{ (en IMPs)} = d \text{ (nombre de donnes)} \times s \text{ (écart d'ICMP des deux équipes)} / 20$$

Dans le calcul du handicap, l'indice d'une équipe (**ICMP**) est l'indice moyen des joueurs de l'équipe participant au match (moyenne arithmétique des indices des joueurs). L'**ICMP** d'une équipe est un nombre compris entre **25 et 100**.

Ce handicap est arrondi à l'entier le plus voisin et, en cas de résultat à 0,5 juste, à l'entier inférieur.

Il est ajouté au score en IMP de l'équipe d'indice le moins élevé.

NB : Exemple : Pour un match de 20 donnes si l'écart d'**ICMP** est de 40, ce handicap est de $(20 \times 40) / 20 = 40$ IMPs

Titre III – Autres compétitions homologuées

Section 3 : Festivals

Article 69 – Catégories de compétitions

Les compétitions organisées dans le cadre d'un festival doivent respecter la classification en catégories (Articles 146 à 148), en particulier les tournois par paires sont classés en catégorie 4 (ou catégorie 5 s'ils sont réservés aux joueurs d'indice de compétition (IC) **33** au maximum). Les dérogations de catégories doivent être demandées à la FFB et, après accord, très largement publiées sur les affiches et programmes. La non-observation de ces dispositions peut entraîner la non-homologation de la compétition par la FFB (décision sans appel du Comité Directeur).

Les festivals internationaux peuvent modifier les conventions autorisées et la procédure d'alerte à condition d'en informer les joueurs par voie d'affiche et oralement avant le début de la première séance de chaque épreuve.

Le règlement de ces compétitions doit être public et elles doivent se dérouler sous la responsabilité d'un arbitre ayant au moins la qualification requise. Les dispositions du Code International et du Titre IV du Règlement National (Arbitrage) doivent être appliquées.

Titre IV – Arbitrage – Règles générales

Chapitre 1 : dispositions générales à toutes les compétitions homologuées

Article 82.3 – Pénalités disciplinaires

En application de la Loi 91, l'arbitre a mission de maintenir l'ordre et la discipline pour toute la durée de la compétition. L'arbitre sanctionnera, éventuellement après avertissement :

- tout manquement à la courtoisie, au respect des adversaires et de l'arbitre,
- tout comportement susceptible de perturber le bon déroulement de la compétition, de causer désagrément ou gêne à un adversaire ou qui pourrait altérer le plaisir du jeu en violation des dispositions de la Loi 74.

Il dispose en matière disciplinaire et dans les limites fixées par le Code International des pouvoirs les plus étendus pour assurer et faire respecter le bon déroulement des compétitions. Dans ce domaine, et en conséquence de l'agrément fédéral qui lui a été

délivré, les faits rapportés par lui sont réputés établis. En cas de contestation, la charge de la preuve incombe à celui qui conteste la déposition signée par l'arbitre. Dans l'attribution des pénalités à caractère disciplinaire l'arbitre agira toujours avec modération et discernement.

Ces pénalités disciplinaires peuvent faire l'objet d'appel. Toutefois, les pouvoirs des instances d'appel sont limités à des recommandations faites à l'arbitre pour les supprimer ou les diminuer. Les Commissions d'appel peuvent en revanche aggraver les pénalités infligées par l'arbitre.

Dans les cas graves, l'arbitre peut exclure pour raison disciplinaire un joueur (ou des joueurs) en cours de match (par quatre) ou de séance (par paire), pour tout ou partie de ce match ou cette séance. Cette décision est sans appel.

L'arbitre est habilité à disqualifier définitivement un joueur (ou des joueurs) (et donc la paire en compétition par paire). Il peut aussi disqualifier une équipe en match par quatre.

Pour prendre une de ces décisions, l'arbitre doit impérativement suivre le processus ci-après :

- joindre le Directeur des compétitions ou le Président du comité organisateur de la compétition pour recevoir ses instructions ;
- s'il ne peut joindre le directeur des compétitions concerné ou son président, il doit suivre les instructions qui pourraient lui être données par tout membre du Comité Directeur de la FFB.
- a défaut, il recevra les instructions du Directeur National des Compétitions ou du Directeur National de l'Arbitrage.

Si l'arbitre ne peut joindre aucune de ces personnes avant la reprise du match ou de la séance suivante, il prend lui-même la décision, cette dernière étant sans appel.

Article 84.6 – Feuille de conventions

Chaque paire doit mettre à la disposition (posée sur la table, le guéridon ou accessible sur le téléphone portable) des adversaires une feuille de conventions (disposition obligatoire) rédigée en français (ou en anglais pour les épreuves de sélection pour l'équipe de France) comportant notamment :

- Les noms, prénoms et classements des deux joueurs ;
- Outre la méthode de base, les conventions inusuelles susceptibles de surprendre l'adversaire ou nécessiter une mise au point préalable d'une défense.

Avant le début du jeu, pour éviter l'effet de surprise et permettre la mise au point d'une défense, l'attention des adversaires doit être attirée sur les conventions particulières de déclaration ou de jeu de la carte. Pour toute question à un adversaire portant sur une de ses conventions de jeu de la carte (entame ou autre), il est souhaitable que celui-ci donne sa feuille de convention plutôt que de répondre directement afin qu'elle n'influence pas le comportement futur de la paire à qui la question est posée.

Les deux joueurs d'une même paire doivent utiliser le même système de base et les mêmes conventions d'enchères et de jeu de la carte.

NB1 : En l'absence de feuille de conventions l'arbitre peut interdire à une paire de jouer toute convention qui lui semblerait inusuelle (jugement de l'arbitre).

NB2 : En l'absence de feuille de conventions ou s'il juge que la feuille de la paire est insuffisamment remplie, l'arbitre doit mettre une pénalité de procédure (1% par séance en TPP, 1PV par match en match par 4) dans les épreuves de Division Nationales ou Divisions de Ligue, après avertissement éventuel dans les épreuves de catégorie Expert. Pour les catégories Performance et Challenge, il sera procédé à rappel pédagogique.

Titre IV – Arbitrage – Règles générales

Chapitre 3 : Jeu « en ligne »

Article 96 – Champ d'application

Le jeu en ligne concerne les applications Real Bridge (RB), Bridge Base On line (BBO) et IntoBridge.

Les dispositions et procédures exposées dans le présent chapitre s'appliquent exclusivement dans les compétitions homologuées par la FFB disputées sur une de ces 3 applications. Outre les dispositions particulières exposées ci-après, ce sont toutes les dispositions du Code International 2017, celles du Guide éthique du jeu « en ligne » et les celles du présent règlement qui s'appliquent pour les trois applications Real Bridge, Bridge Base On line et IntoBridge.

Titre V – Compétitions par paires : règles particulières

Section 2 : Classement final

Article 113 – Séances n’ayant pas le même nombre de donnes

Le nombre de donnes d’une séance est le nombre de donnes par position, multiplié par le nombre de positions jouées.

Le pourcentage final de chaque paire est la moyenne des pourcentages qu’elle a obtenus à chaque séance, pondérés par le nombre de donnes de chaque séance.

Exemple :

Finale de comité en deux séances et deux Mitchell de treize tables (2 donnes par table) le samedi et un Mitchell de onze tables (3 donnes par tables) le dimanche (toutes les positions jouées). Si une paire obtient 52 % et 50 % le samedi et 60 % le dimanche, son pourcentage est :
$$\frac{(26 * 52 + 26 * 50 + 33 * 60)}{(26 + 26 + 33)} = 54,49 \%$$

Pour les cas où le nombre de donnes est rendu différent de celui prévu, par suite de causes techniques, par exemple les demi-tables où EO ne jouent pas le même nombre de donnes que NS ou les donnes annulées par l’arbitre pour raisons techniques, voir l’article 115.3 (donnes non jouées).

NB : les programmes informatiques de calcul de résultats distribués par la FFB permettent tous d’appliquer la pondération découlant de ces nombres différents de donnes.

Titre VI – Compétitions par quatre : règles particulières

Section 2 : Pénalités

Article 128.1 – Erreur de mise en place des équipes

Les deux équipes sont responsables de la bonne orientation des paires. L’arbitre devrait vérifier l’orientation à chaque segment (match) mais cela ne dégage en rien les joueurs de leur responsabilité

Si, par erreur, les deux paires de chaque équipe sont dans la même orientation et que, en conséquence, l’arbitre a dû annuler ou faire rejouer au moins une donne les deux équipes reçoivent une pénalité de 2 PV.

Les donnes ainsi jouées aux deux tables sont annulées et doivent, si possible, être rejouées. Pour les donnes qui n’ont été jouées qu’à une seule table, l’arbitre rétablit les positions (inversion de l’étui à 90° à l’autre table).

Si cette erreur se révèle au moment des comptes, la mi-temps entière est annulée et l’arbitre décide en fonction des impératifs de la compétition soit de la recommencer immédiatement, soit de la reporter à un horaire ou à une date ultérieure.

S’il y a impossibilité de rejouer les donnes annulées, le résultat du match particulier est calculé sur les donnes pouvant être comparées en adoptant le barème de PV correspondant au nombre de donnes. La pénalité de 2 PV est toujours appliquée.

Dans le cas d’un match sans mi-temps et d’impossibilité de rejouer, le match est annulé et les deux équipes marquent 3 PV.

Si la mi-temps est rejouée, elle reste soumise aux stipulations des Articles 124 à 126.

Sauf circonstances très exceptionnelles laissées à l’appréciation de l’arbitre, cette pénalité pour erreur de mise en place est en principe automatique.

Titre VII

Systèmes et conventions

Section 1 : Systèmes et conventions

Le titre VII réglemente, conformément à la Loi 40, l’utilisation des systèmes d’enchères et des conventions lors des compétitions de bridge en France. Sur tous les points non abordés le code international s’applique sans aucune restriction.

Article 138 - Obligations - Interdictions

Les deux joueurs d’une même paire doivent utiliser le même système et les mêmes conventions d’enchères et de jeu de la carte.

Dans les épreuves où des systèmes rouges sont autorisés, une équipe de quatre à six joueurs ne peut utiliser au cours d’une même phase d’une même compétition plus de quatre systèmes rouges.

Dans les épreuves où les systèmes jaunes et rouges sont autorisés (catégorie 1), une équipe de quatre à six joueurs ne peut utiliser au cours d’une même phase d’une même compétition plus de quatre systèmes rouges ou jaunes, dont au plus trois systèmes jaunes.

Outre les restrictions concernant les méthodes et conventions exposées ci-après, il est interdit d'utiliser un système de signalisation permettant de transmettre un message dont la clé n'est accessible qu'aux seuls joueurs de la défense.

Il est interdit de faire usage d'annonces « psychiques » protégées ou imposées par le système d'enchères.

Ouvertures aléatoires : Il est interdit d'ouvrir, à quelque palier que ce soit, des mains qui, par agrément, peuvent avoir moins de 8 points d'honneur et pour lesquelles il n'existe pas d'autre définition.

En cas d'infraction ayant entraîné un dommage pour le camp non fautif, l'arbitre attribue une marque ajustée.

Article 139 – Définitions

Courte : une couleur de 2 cartes ou moins.

Information préalable : Information donnée aux adversaires sur certaines conventions (cf. infra) communiquée aux autres concurrents au moins 15 jours avant le début de la phase.

Longueur : une couleur de 3 cartes ou plus.

Main faible : main d'au plus 9 points d'Honneur.

Main moyenne : main d'au moins 10 points d'Honneur et d'au plus 15 points d'Honneur

Main forte : main d'au moins 16 points d'Honneur.

Naturel : annonce ou jeu qui ne fait pas l'objet d'une entente particulière entre partenaires (voir Code International 2017 – Loi 40B1(a)).

Ouverture de 1SA faible : l'ouverture de 1SA est considérée comme faible si elle promet au plus 15H. (13-15H = 1 SA faible – 14-16H = 1SA fort)

Points d'Honneur : As = 4, Roi = 3, Dame = 2, Valet = 1

Pré-alerte : Information donnée aux adversaires sur certaines conventions (cf. infra) donnée oralement avant le début du jeu de la première donne du tour

Article 140 – Classification des systèmes

Les systèmes sont identifiés par une couleur, matérialisée par une gommette collée en haut et à droite sur la feuille de conventions.

Vert : Système dont les ouvertures au palier de 1 sont naturelles.

Bleu : Trèfle /carreau fort : l'ouverture de 1♣/1♦ est artificielle, montre une main de 13 points d'honneur et est toujours forcing.

Rouge : Artificiel. Cette catégorie inclut tous les systèmes qui ne sont classés ni vert, ni bleu, ni jaune. (comme définis ici)

Exemples : un système dont l'ouverture de 1♣ montre soit du trèfle, soit une main régulière dans une zone de point délimitée, soit une main forte de plus de 15H ; la Majeure d'Abord ; les systèmes à base de « Canapé ».

Jaune : Système hautement artificiel (SHA).

Article 141 – Systèmes Hautement Artificiels

Article 141.1 Caractéristiques SHA

On appelle « Système Hautement Artificiel » tout système agréé au sein d'une paire et possédant à l'ouverture l'une au moins des caractéristiques suivantes :

- a) Passe à l'ouverture avec une force généralement admise pour ouvrir au palier de 1 même s'il peut montrer aussi une main plus faible.

Exemple : Passe forcing

- b) Une ouverture au palier de 1 pouvant être plus faible que Passe.

- c) Une ouverture au palier de 1 déniait 8 points d'honneur.

- d) Une ouverture au palier de 1 décrivant dans la même couleur soit 3 cartes et plus soit deux cartes et moins.

Exemple : ouverture 1♠ montrant au moins 5 cartes à Pique ou au plus 2 cartes à Pique, ouverture de 1 mineure aléatoire

- e) Une ouverture au palier de 1 qui montre soit 3 cartes ou plus dans une couleur spécifiée soit 3 cartes ou plus dans au moins une autre couleur (spécifiée ou non).

Exemple : ouverture 1♥ montrant soit 5 cartes à cœur soit au moins 4 cartes à trèfle

Exception : l'ouverture de 1 en mineure dans le cadre d'un système à base de Trèfle ou Carreau fort à l'ouverture ;

Article 141.2 Conditions d'emploi des systèmes SHA

- a) Domaine d'application

L'utilisation d'un système SHA n'est autorisée que dans les compétitions de catégorie 1 (voir infra).

- b) Conditions d'utilisation des systèmes SHA

Toute paire ayant l'intention d'utiliser un système SHA :

- Doit déposer le système complet (inférences et développements inclus) sous forme de fichier PDF, Word ou Excel auprès des autorités responsables (FFB ou ligue) au moins quinze jours avant le début du premier stade de la compétition. Ce

système ne peut plus être remplacé par un système différent sauf sur demande déposée au moins quinze jours avant le début du stade de la compétition. La paire ne sera pas autorisée à modifier son système avant ou en cours de match.

- Doit s'assurer que l'Organisme Responsable prend en charge la diffusion de son système aux équipes adverses. À défaut, l'utilisateur doit effectuer lui-même cette diffusion qui doit parvenir aux intéressés huit jours, au moins, avant le début de la rencontre. En cas de non-respect de cette procédure, la paire ne pourra utiliser ce système et devra jouer un système non SHA.

NB : A l'issue de la finale de ligue, les capitaines des équipes qualifiées pour la finale nationale, dont une des paires utilise un système SHA, doivent adresser ce système au Directeur national des compétitions de la FFB sous 48 heures. Le Directeur national des compétitions doit le diffuser à tous les capitaines des équipes participant à la compétition (y compris à l'équipe expéditrice à titre de réceptionnaire). À défaut de cette procédure, l'équipe ne pourra pas utiliser son système.

- Doit remettre à l'arbitre avant le 1^{er} match l'intégralité de son système.
- Rend son équipe « visiteuse », qu'elle participe ou non à une rencontre. Le positionnement aux tables des paires est celui prévu à l'Article 125.2 du présent règlement.
Si les deux équipes ont une paire jouant un SHA, le positionnement n'est pas modifié quelles que soient les paires participantes à la rencontre.
- Doit utiliser un système conforme au règlement, si l'une des conditions ci-dessus n'est pas remplie et si le directeur de la compétition l'exige. Un délai de quelques minutes sera accordé à l'équipe pénalisée pour la mise au point de sa méthode.

Article 141.3 Défense contre les systèmes SHA

➤ Afin qu'il puisse être mis au point une « défense contre la défense », 10 minutes au moins avant le match, une paire opposée à un adversaire utilisant un système SHA doit communiquer à ce dernier deux copies (facilement lisibles) de sa défense contre le système SHA. Une telle défense ne fait pas partie du système de la paire.

➤ Les deux paires pourront consulter leurs notes de défense pendant toute la période des enchères, ainsi que pour répondre aux demandes d'explications.

➤ Dans la défense proposée contre un SHA, les paires jouant un système Vert, Bleu ou Rouge sont autorisées à changer leur système y compris leurs ouvertures. Les paires utilisant un SHA ne sont pas autorisées à modifier leurs conditions d'ouverture.

➤ La « défense contre la défense » ne devra pas modifier le caractère SHA du système et, en particulier, les conditions d'ouverture devront rester inchangées. Elle pourra faire l'objet de notes consultables selon les mêmes critères que ceux acceptés pour l'autre équipe.

➤ La paire utilisant un SHA doit informer ses adversaires par écrit (copies lisibles) de sa « défense contre la défense » au moins 5 minutes avant le début du match les opposant. Elle n'est pas, ce faisant, autorisée à modifier les caractéristiques SHA de son système.

➤ Si l'une des procédures (de b) à e) prévues ci-dessus) n'a pas été respectée ou si pour tout autre raison, le système SHA n'est pas en conformité avec le présent règlement, le directeur de la compétition en interdira l'usage. Il accordera quelques minutes à la paire pénalisée pour convenir du système qu'elle utilisera.

Article 142- Conventions inhabituelles (CI)

Article 142.1 Caractéristiques CI

Les conventions suivantes sont classées « conventions inhabituelles » (CI).

a) À l'ouverture :

Toute ouverture de 2♣ à 3♠ inclus qui peut être faite avec 9 points d'Honneur ou moins et qui ne spécifie pas une couleur d'au moins 4 cartes.

Exceptions :

1) L'enchère montre :

- Soit 4 cartes au moins, dans une même couleur spécifiée et dans toutes les possibilités de main faible,
- Soit une main d'au moins 13 points d'Honneur (dans ce cas la connaissance d'une couleur n'est pas exigée).

2) Les ouvertures de 2♣ ou 2♦ « multi » montrant un deux faible en majeure (main montrant une couleur 6^{ème} d'une force inférieure à la valeur de l'ouverture) avec ou sans options montrant une main forte. (Voir Article 142.4).

3) L'ouverture de 3♠ montrant une longue mineure affranchie avec ou sans contrôle extérieur.

b) En intervention sur une ouverture naturelle de 1 à la couleur :

Toute enchère qui ne spécifie pas une couleur d'au moins 4 cartes.

Exemple : l'intervention 1SA « Comic » (montrant soit une main régulière de 16-18H soit une unicolore majeur faible) sur une ouverture naturelle de 1 à la couleur est classé CI.

Exceptions :

- Les enchères naturelles à Sans-Atout,
- Les cue-bid montrant une main forte,
- Les cue-bid à saut demandant au partenaire de déclarer 3SA avec un arrêt dans la couleur.

c) Dans tous les cas (sauf en « réveil ») :

Toute enchère faible au palier de 2 ou 3 montrant une main bicolore dont l'une des 2 couleurs peut n'avoir que 3 cartes ou moins.

d) Les restrictions mentionnées en b) et c) ne concernent pas les défenses contre les ouvertures fortes et artificielles, contre les CI ou contre les SHA.

e) Pour ôter tout doute, une ouverture d'un ♣ qui peut être faite avec un singleton ou un doubleton ♣ mais qui est clairement naturelle et non forcing doit être considérée comme naturelle et non artificielle.

Article 142.2 Conditions d'emploi des CI

Toute paire désirant utiliser une ou plusieurs CI lors des compétitions où leur emploi est autorisé (voir infra) doit :

a) Information préalable

- Déposer auprès de l'organisme responsable, son système complet avec explication détaillée des CI, développement et inférences inclus, sous forme de fichier PDF, Word ou Excel 15 jours au moins avant le début de la phase concernée de la compétition.
- S'assurer que cet organisme prend en charge la diffusion de son système aux équipes adverses. À défaut, l'utilisateur doit effectuer lui-même cette diffusion qui doit parvenir aux intéressés 8 jours au moins avant le début de la rencontre. En cas de non-respect de cette procédure, la paire ne pourra utiliser les CI décrites dans son système.

b) Information à la table

- Mentionner très visiblement ces CI sur sa feuille de conventions et attirer l'attention de l'adversaire au début de chaque match. Le respect de ces procédures ne dispense pas d'alerter lesdites enchères. Les paires adverses devront, sur demande, exposer avant le début du match les défenses prévues contre les CI dont elles ont eu communication.
- Pendant toute la période des enchères les 2 paires peuvent consulter les défenses spécifiques mises au point contre les CI (une paire pourra donc consulter ses propres défenses). Le document consulté ne doit comporter que les seules défenses contre ces CI à l'exclusion de toute autre information, en particulier les conventions de la paire.
- Au cours du même stade d'une même épreuve, une paire a le droit d'utiliser des CI différentes en fonction des systèmes adverses sous réserve que les adversaires en soient informés au moins 8 jours à l'avance. L'information diffusée, la paire n'a pas le droit de modifier les modalités d'utilisation de ses CI au cours du même stade.

Article 142.3 Défense contre les CI

Une paire confrontée à une CI n'a pas obligation de préparer une défense mais, si cette dernière existe, elle doit être faite par écrit. Une telle défense doit être communiquée aux adversaires (2 copies lisibles) au moins 5 minutes avant le début du match. Les défenses écrites contre les CI ne font pas partie du système de la paire.

Article 142.4 Défense contre le 2♣/2♦ Multi

Les notes de défense contre les ouvertures de 2♣ ou 2♦ « Multi » ne font pas partie du système de la paire et peuvent donc être consultées par n'importe lequel des 4 joueurs pendant la période des annonces.

Article 143- Conventions peu fréquentes nécessitant une préparation de défense (CPF)

Article 143.1 Définition

Certaines « Conventions Peu Fréquentes » ne sont pas classées « Conventions Inhabituelles » mais sont d'un usage peu courant en France et peuvent nécessiter la mise au point préalable d'une défense. Elles doivent donc faire l'objet d'une information préalable et/ou d'une pré-alerte. La CNS en a établi une liste non exhaustive qui sera révisée au moins une fois par an.

Article 143.2 Liste non exhaustives des Conventions peu fréquentes nécessitant une préparation de défense

Un joueur ne peut pas utiliser son jugement pour inclure dans ses agréments de partenariat, des mains ayant des critères de points et/ou de distribution différents de ceux énoncés ci-dessous.

143.2.1 Convention nécessitant une information préalable au moins 15 jours avant le début de la phase (voir 143.3)

* Les ouvertures au palier de 1

- 1- Toute ouverture au palier de 1 montrant une longueur dans une couleur autre que celle désignée par le carton d'enchère (ouverture en Texas ou sous Texas)
- 2- Toute ouverture de 1SA pouvant comporter une chicane.
- 3- Toute ouverture de 1♥ ou 1♠ ne montrant pas au moins 4 cartes dans la couleur.

* Les ouvertures au palier de 2 et au-dessus

- 4- Toute ouverture pouvant montrer une main moyenne contenant 2 voire 3 couleurs longues sans couleur connue d'au moins 4 cartes.
- 5- Ouverture de 2SA montrant un bicolore avec au moins une couleur connue dans une main faible.

*** Les interventions**

6- Toute intervention sur toute ouverture naturelle de 1 à la couleur dans une couleur autre que celle désignée par le carton d'enchère,

Exception : enchères de bicolores avec au minimum une couleur au moins 5^{ème} connue.

143.2.2 Convention nécessitant une préalerte à la table avant le début du jeu (voir 143.3)

*** Les ouvertures au palier de 1**

1- Toute ouverture naturelle de 1SA pouvant montrer moins de 15 points d'Honneur.

*** Les ouvertures au palier de 2 et au-dessus**

2- Toute ouverture d'une main faible ou moyenne spécifiant une longueur dans au moins une couleur et dont aucune des couleurs spécifiées n'est celle désignée par le carton d'enchère (ouverture en Texas ou sous Texas).

[Pour mémoire, le 2 ♦/♣ Multi est une CI bénéficiant d'un régime dérogatoire.]

3- Ouverture au palier de 2 montrant un bicolore sans couleur au moins 5^{ème} connue dans une main faible (mais avec au moins une couleur 4^{ème} connue).

4- Ouverture à la couleur au palier de 3 et au-dessus spécifiant une couleur autre que celle du carton d'enchère (par exemple en Texas ou Namyats)

*** Les interventions**

5- Intervention à la couleur sur l'ouverture de 1SA ne spécifiant pas de couleur au moins 4^{ème} (à l'exception des interventions montrant un unicolore majeur indéterminé)

*** Signalisation**

6- Le pair impair inversé (à l'entame, en fournissant (sauf à l'atout) ou défaussant)

7- Contre les contrats à la couleur : Les entames de la seconde carte d'une séquence (la Dame dans RDx(x), le Valet dans DVx(x), le 10 dans V10x(x))

8- Entame du 10 et/ou du 9 « Kantar »

9- Contre les contrats à Sans-Atout : entame en pair-impair

10 - Entame « Italienne »

11- Entame « attitude » (une petite carte promet un honneur (ARD +/- V), une grosse le dénie)

Article 143.3 Conditions d'emploi des Conventions peu fréquentes nécessitant la préparation d'une défense

Toute paire désirant utiliser une ou plusieurs CPF lors des compétitions où leur emploi est autorisé (voir infra) doit :

a) CPF nécessitant une information préalable au moins 15 jours avant le début de la phase

Toute paire jouant une ou plusieurs CPF (voir article 143.2.1) nécessitant une information préalable doit :

- Déposer auprès de l'organisme responsable, les CPF concernées avec explication détaillée, développement et inférences inclus, ainsi que sa feuille de conventions sous forme de fichier PDF, Word ou Excel au moins 15 jours avant le début de la phase concernée de la compétition.

- S'assurer que cet organisme prend en charge la diffusion de ces documents aux équipes adverses. À défaut, l'utilisateur doit effectuer lui-même cette diffusion qui doit parvenir aux intéressés 8 jours au moins avant le début de la rencontre. En cas de non-respect de cette procédure, la paire ne pourra utiliser les CPF décrites dans son système.

- Attirer l'attention des adversaires (pré-alerte) sur ces CPF au début de chaque tour avant de sortir les cartes de l'étui de la première donne du tour.

b) Information à la table

Toute paire jouant une ou plusieurs CPF (voir article 143.2.1) doit attirer l'attention des adversaires sur toutes les CPF jouées avant de sortir les cartes de l'étui de la première donne du tour.

c) Consultation des notes de défense

Pendant toute la période des enchères la consultation des notes de défense contre les CPF n'est pas autorisée sauf dans le cadre de la dérogation prévue par l'article 148.4.

Article 144- Utilisation abusive d'une convention non autorisée (SHA, CI, CPF ou autre)

En cas d'utilisation non réglementaire d'un système ou d'une convention dont l'emploi est restreint par le présent Titre VII, l'arbitre agit comme suit :

a) Si le camp adverse appelle avant le début de la donne : interdiction signifiée de continuer à utiliser la convention non autorisée.

b) Si le camp adverse appelle avant la fin du jeu de la carte :

- le jeu de donne se poursuit, marque ajustée (de remplacement ou 40% ou -3 IMPs pour le camp fautif, moyenne + pour le camp non fautif) si le camp non fautif a été lésé par l'utilisation de la convention non autorisée, sinon maintien du résultat ;

- interdiction signifiée de continuer à utiliser la convention non autorisée.

c) Si le camp adverse n'appelle qu'à la fin de la donne :

- marque ajustée (de remplacement ou 40% ou -3 IMPs pour le camp fautif, moyenne + pour le camp non fautif) si le camp non fautif a été lésé par l'utilisation de la convention non autorisée, sinon maintien du résultat ;

- interdiction signifiée de continuer à utiliser la convention non autorisée ;

d) Il n'y a pas de rétroactivité sur les donnes précédentes.

e) Il est inconvenant que l'on puisse accepter sciemment que l'adversaire joue une convention non autorisée. Si le cas se présente :

- maintien de la marque ;

- pénalité éventuelle aux deux paires.

Article 145- Commission Nationale des Systèmes (CNS)

Toute paire a la possibilité de faire vérifier par la CNS si le système ou les conventions qu'elle souhaite utiliser présentent une ou des caractéristiques SHA ou CI. Dans ce but, elle doit communiquer son système complet (en cas de SHA éventuel) ou ses conventions complètes (cas de CI) au Président de son comité ou à son représentant, seul habilité à saisir la CNS.

La CNS est tenue de répondre dans les 30 jours qui suivent la réception par la FFB du système à examiner. En cas d'urgence, la FFB répond au moyen d'une décision provisoire mais exécutoire, cette décision étant ultérieurement soumise à la CNS pour être infirmée ou confirmée.

À défaut d'avis de la CNS et en cas de doute raisonnable, le directeur de la compétition (ou à défaut l'arbitre) peut interdire l'utilisation d'un système qui pourrait être classé SHA ou d'une convention qui pourrait être classée CI.

Article 146- Feuilles de conventions et notes complémentaires

Article 146.1 Conventions peu fréquentes non CI et non SHA

Les joueurs doivent informer le plus complètement possible leurs adversaires en arrivant à la table sur les conventions d'annonces et du jeu de la carte peu fréquentes ou nécessitant une défense particulière. Dans ce but, ils peuvent utiliser des feuilles de notes supplémentaires pour compléter leur feuille de conventions. Le nombre de ces feuilles n'est pas limité, sous réserve qu'elles soient dactylographiées, que chaque entrée soit numérotée en gras et que la feuille de conventions y fasse référence.

Toutes les conventions d'annonces et de jeu de la carte peu fréquentes et/ou nécessitant une défense particulière doivent être mentionnées sur la première page de la feuille de conventions. Leurs développements (y compris en séquence compétitives) doivent figurer soit dans la partie appropriée de la feuille de conventions, soit dans les premières notes complémentaires.

La première page de la feuille de conventions doit mentionner :

- toutes les ouvertures artificielles,

- les réponses conventionnelles aux ouvertures naturelles dans une couleur,

- toutes les interventions conventionnelles sur les ouvertures de 1 à la couleur (en particulier et avec précision, les interventions décrivant un bicolore).

- les conventions listées dans l'article 143.2 du présent règlement.

Si une paire utilise une telle convention non mentionnée sur la feuille de conventions et que les adversaires n'ont pas atteint le meilleur contrat, ces derniers seront admis à faire valoir qu'ils ont été lésés faute d'avoir pu mettre au point une défense appropriée. Le doute sera retenu en leur faveur. Le dommage ainsi causé pourra donner lieu à réparation (marque ajustée). La paire fautive est dans tous les cas accessible à une pénalité de procédure.

Article 146.2 Conventions CI ou SHA

Toute paire utilisant un SHA ou une CI a l'impérative obligation de présenter une description complète de ces conventions et de leurs développements (y compris dans les séquences compétitives). À défaut (total ou partiel) les dispositions mentionnées en fin de l'Article 145.1 sont applicables dans les mêmes conditions.

Article 146.3 Changement de système ou de convention

Après la date limite de remise des systèmes, les règles suivantes s'appliquent :

• Une convention CI ou non peut être supprimée.

• Le remplacement d'un agrément CI par un autre qui n'est pas classé CI peut être autorisé par le directeur des compétitions.

• Ni le remplacement d'une CI par une autre convention CI, ni l'introduction d'une nouvelle convention CI ne sont autorisés.

Article 146.4 Notes de défense contre certaines conventions

Dans les divisions Performance, en Interclubs division 3, au stade comité de la Coupe de France et en tournoi de régularité les joueurs sont autorisés à consulter au cours du jeu leurs notes de défense contre l'ouverture de 1SA faible. (Voir art. 139)

NB : l'ouverture de 1SA faible n'est autorisée ni en division Challenge ni en Interclubs divisions 4&5.

Section 2 : Compétitions FFB, catégories

Article 147- Catégories des compétitions

Les épreuves dites de « de sélection », les championnats scolaires, ne sont pas concernés par le présent article mais par l'Article 148.

Les autres compétitions FFB sont réparties en 5 catégories.

Article 147.1 Compétitions classées en catégorie 1

Par Quatre :

TOP 16

Division Nationale Open

Division Nationale Dames (1 et 2)

Article 147.2 Compétitions classées en catégorie 2

- Division de ligue Open et Mixte/4
- Toutes les Divisions « Expert » par 4 (y compris E Open et E Mixte) ;
- L'Interclubs divisions 1 et 2 ;
- Le championnat de France Moins de 31 ans par 4.

Article 147.3 Compétitions classées en catégorie 3

- Toutes les Divisions Nationales par paire (DN10, DN20, DNM)
- Toutes les Divisions de Ligue par paire (DLO, DLM) ;
- Toutes les Divisions « Expert » par paire (y compris E Open et E Mixte) ;
- Les entraînements Nationaux
- La Coupe de France à partir de finale de Comité ;
- Le championnat de France Moins de 31 ans par paire.
-

Article 147.4 Compétitions classées en catégorie 4

- Toutes les Divisions « Performance » (quatre et paire y compris E Open et E Mixte) ;
- Toutes les compétitions « Challenge » (quatre et paire) ;
- L'Interclubs division 3 et 4 ;
- Le championnat Trophée de France.
- La coupe de France au stade Comité (à l'exclusion de la finale de Comité)

Ainsi que :

- Les tournois de clubs (présentiel ou en ligne), les festivals, les tournois de stage et voyages bridge (match par quatre, individuel et tournoi par paires)

Article 147.5 Compétitions classées en catégorie 5

- L'Interclubs division 5 ;
- Les compétitions « Espérance » (quatre et paires) ;
- Le championnat « Cadets » (quatre et paires).

Article 147.6 Cas très particulier

Si, au stade comité, une compétition est organisée en regroupant au moins deux catégories différentes, le règlement à appliquer est celui de la catégorie la plus basse. Dans une organisation de ce type, les phases préliminaires de toutes les compétitions fédérales peuvent être classées dans des catégories inférieures à celles prévues pour les phases suivantes

Article 148 - Systèmes et conventions autorisés par catégorie de compétitions

L'utilisation des conventions peu fréquentes est autorisée dans les catégories 1,2,3 et 4 sous respect des dispositions de l'article 143.3.

Article 148.1 Systèmes et conventions autorisés en catégorie 1

Tous les systèmes, toutes les conventions (mais voir Article 138) sont autorisés sous réserve d'avoir respecté les dispositions de l'Article 141.2b et 142.2.

Toutes les conventions peu fréquentes nécessitant la préparation d'une défense sont autorisées (mais voir article 143.3).

Article 148.2 Systèmes et conventions autorisés en catégorie 2

L'utilisation des systèmes classés SHA n'est pas autorisée.

L'utilisation des conventions classées CI est autorisée sous réserve de respecter les dispositions de l'Article 142.2.

Toutes les conventions peu fréquentes nécessitant la préparation d'une défense sont autorisées (mais voir article 143.3).

Article 148.3 Systèmes et conventions autorisés en catégorie 3

L'utilisation des systèmes classés SHA n'est pas autorisée.

L'utilisation des conventions classées CI n'est pas autorisée.

Pour les Divisions Nationales par paire (DN10, DN20, DNM) : toutes les conventions peu fréquentes nécessitant la préparation d'une défense sont autorisées (mais voir article 143.3).

Pour les autres compétitions : l'utilisation d'une ou plusieurs conventions peu fréquentes nécessitant une information préalable (voir article 143.2) est interdite.

L'utilisation d'une ou plusieurs conventions peu fréquentes nécessitant uniquement une préalerte (voir article 143.2) est autorisée (mais voir article 143.3).

Article 148.4 Systèmes et conventions autorisés en catégorie 4

L'utilisation des systèmes classés SHA n'est pas autorisée.

L'utilisation des conventions classées CI n'est pas autorisée.

L'utilisation d'une ou plusieurs conventions peu fréquentes nécessitant une information préalable (voir article 143.2) est interdite.

En division Challenge et en Interclubs d4 : toutes les conventions peu fréquentes nécessitant une préalerte (voir article 143.2.2) sont interdites. L'utilisation d'une ouverture de 2♣ à 3♠ qui ne garantit pas 12H, doit spécifier une couleur de 4 cartes au moins.

En division Performance, en Coupe de France au stade comité (à l'exception de la finale de comité), en Interclubs d3 et en Trophée de France : L'ouverture de 2♦/♣ Multi est autorisée

Toutes les CPF nécessitant une pré-alerte sont interdites à l'exception de l'ouverture de 1SA faible montrant au moins 12H (voir article 139).

La consultation des notes de défense pour les adversaires contre l'ouverture de 1SA faible et de 2♦/♣ Multi (voir article 146.4) est autorisée.

Pour les tournois de régularité, festivals et autres compétitions de la catégorie 4 : toutes les CPF nécessitant une pré-alerte sont autorisées. Toutes les CPF nécessitant une information préalable sont interdites.

Pour ces derniers (tournois de clubs, festivals ...), l'organisateur peut cependant modifier les systèmes et conventions autorisés à condition d'en informer préalablement les participants.

Article 148.5 Systèmes et conventions autorisés en catégorie 5

Toute convention ne figurant pas ci-dessous est interdite en catégorie 5.

Système autorisé : Majeure 5ème, meilleure mineure ou carreau 4ème.

Conventions d'ouverture :

- 1SA fort (dans la zone 15-18 H avec une fourchette d'au plus 3 points H) ;
- 2SA dans la zone 20-22H ;
- 2♣ ou 2♦ fort indéterminé ;
- 2♣ ou 2♦ forcing de manche ;
- 2♥ ou 2♠ unicolore faible **spécifiant 6 cartes dans la couleur nommée ;**
- 2♦, 2♥ ou 2♠ unicolore fort **spécifiant au moins 5 cartes dans la couleur nommée ;**
- Ouvertures de 3♣ à 4♠ barrage (**unicolore dans la couleur nommée** - les ouvertures de barrage en Texas sont interdites) ;
- Ouverture de 3SA unicolore mineur 7ème par ARD avec au plus une Dame extérieure ;
- 4SA bicolore mineur ;
- 4SA Blackwood.

Les ouvertures au palier de 1 à la couleur doivent être faites avec des mains d'au moins 10H et dont la valeur d'ouverture (somme des points H et du nombre de cartes des 2 couleurs les plus longues) est au moins égale à 20 (8H et 16 en 3ème position).

Les psychiques à l'ouverture sont interdits.

Réponses à l'ouverture et développements

1. Après une ouverture de 1SA ou de 2SA

- Stayman (promettant 7H sur une ouverture de 1SA) avec 4 cartes au moins dans une majeure ;
- Texas montrant au moins 5 cartes dans une couleur précisée ;
- Réponses naturelles.

2. Après une ouverture de 2♣ ou 2♦ fort indéterminé ou forcing de manche

- Réponses libres.

3. Après une ouverture de 2♦, 2♥ ou 2♠

- 2SA relais forcing.

4. Après une ouverture de 1 à la couleur

- 2SA enchère d'essai après un fit majeur ;

- 3ème et 4ème couleur forcing ;
- soutien mineur inversé ;
- 1SA forcing sur ouverture de 1♥ ou 1♠ ;
- Roudi, Roudi fixe ;
- 2SA modérateur ;
- Splinter, Fragment-bid ;
- 2♣ Drury.

5. Après toute ouverture

- Réponse conventionnelle établissant un fit (Truscott, 2SA fitté en réponse à une ouverture majeure, ...) ;
- Tout relais forcing de manche ou hautement propositionnel de manche.

En intervention

- Contre d'appel ;
- Landy simple sur ouverture de 1SA ;
- Toute intervention sur une ouverture au palier de 1 à la couleur montrant une main bicolore dont au moins une des deux couleurs est connue ;
- 1SA 16-18H ;
- Les réveils sont libres.

Autres conventions autorisées

- Contre négatif (Spoutnik...), contre Lightner ;
- Blackwood (aux As ou aux clefs), Gerber, 5SA Joséphine ;
- Cue-bid de force ou de fit ;
- Toute enchère conventionnelle établissant un fit et/ou un jeu forcing de manche.

Signalisation

- Les entames en séquence inversée (entame de la 2^{ème} carte la plus forte dans une séquence d'honneur) ou en parité inversée (fournir en montant pour signaler un nombre pair de cartes dans la couleur) sont interdites.

Article 149 – Compétitions hors catégorie

Certaines compétitions font l'objet d'un règlement particulier à chaque édition et sont classées hors catégorie :

- les compétitions organisées par l'Université du Bridge (championnat de France des écoles de bridge, championnat de France scolaire, etc.) ;
- les compétitions de sélection nationale ou d'entraînement national pour lesquelles la commission de sélection est souveraine pour accepter ou refuser selon la compétition les systèmes ou conventions autorisés. La commission de sélection pourra, en particulier, tenir compte des dispositions internationales en la matière.

Annexe 1 – Titre II

Section 1 : Division 1 et 2 Open (DN1 et DN2) par paires

Article 168.5 – Paires déclarant forfait en cours d'épreuve

Si une ou plusieurs paires engagées en division 1 ou 2 déclarent forfait en cours d'épreuve, elles sont toutes classées aux dernières places **et rangées en fonction du dernier classement où elles apparaissaient** mais les joueurs bénéficient des dispositions de l'article 168.4 si la paire a joué au plus le 1/3 des donnes ou si, ayant joué au moins le 1/3 des donnes, elle est classée entre la 1^{ère} et la 30^{ème} place au moment où elle déclare forfait. (Mais voir article 13)

Pour les dotations en PPc/PEc : les paires ayant déclaré forfait ne peuvent bénéficier d'une attribution de PPc et/ou de PEc pour cette épreuve sauf cas de force majeure avéré et validé par le Directeur National des Compétitions (DNC) qui peut également supprimer les malus pour ce type de cas.

Dans ce type de cas, l'attribution PPc et/ou PEc sera proportionnelle au nombre de donnes jouées multiplié par 2 (Exemple : 50% des donnes jouées = 100% des points, 30% des donnes jouées = 60% des points).

Article 168.6 – Paire ayant déclaré forfait avant l'épreuve (saison n – 1) en DN1

Si une paire engagée en division 1 déclare forfait avant l'épreuve, pour l'année suivante on retient le nombre de points le plus favorable entre le nombre de points de la saison n-2 et 75. Pour un joueur de la paire qui n'a pas disputé le championnat Open/2 en année n-2 on retient 75.

Article 168.7 – Paire ayant déclaré forfait avant l'épreuve (saison n – 1) en DN2

Si une paire engagée en division 2 déclare forfait avant l'épreuve, pour l'année suivante on retient le nombre de points le plus favorable entre le nombre de points de la saison n-2 et 75. Pour un joueur de la paire qui n'a pas disputé le championnat Open/2 en année n-2 on retient 115.

Section 2 : Division de Ligue (DLO) par paires

Article 171 – Organisation

La Division de Ligue Open/2 est composée, dans chaque ligue, de 28 paires. Chaque ligue gère la compétition en faisant un appel à candidature auprès des joueurs et joueuses susceptibles de candidater et en constituant un groupe de candidature consultable sur le site FFB.

La finale nationale de la DLO est organisée avec 60 paires :

- Les 4 premières paires de chacune des finales de ligue de la DLO ;
- Les paires remplaçantes de la DN2 ;
- 1 paire du CBOME ;
- Eventuellement des paires qualifiées directement suite à une décision de la CNAR ;

S'il subsiste des places vacantes, elles sont attribuées à raison d'une par ligue en fonction de l'ICM des paires participant à la DLO.

Article 175.5 – Paires déclarant forfait en cours d'épreuve

Si une ou plusieurs paires engagées en Division de Ligue Open/2 déclarent forfait en cours d'épreuve, elles sont toutes classées aux dernières places et rangées en fonction du dernier classement où elles apparaissaient mais les joueurs bénéficient des dispositions de l'article 175.4 si la paire a joué au plus le 1/3 des donnes ou si, ayant joué au moins le 1/3 des donnes, elle est classée entre la 1^{ère} et la 18^{ème} place au moment où elle déclare forfait. (Mais voir article 13)

Pour les dotations en PPc/PEc : les paires ayant déclaré forfait ne peuvent bénéficier d'une attribution de PPc et/ou de PEc pour cette épreuve sauf cas de force majeure avéré et validé par le Directeur National des Compétitions (DNC) qui peut également supprimer les malus pour ce type de cas.

Dans ce type de cas, l'attribution PPc et/ou PEc sera proportionnelle au nombre de donnes jouées multiplié par 2 (Exemple : 50% des donnes jouées = 100% des points, 30% des donnes jouées = 60% des points).

Article 176 – Places disponibles – Paires remplaçantes

1) Wild-cards : chaque saison, la CNAR a la possibilité de retenir des paires sur des critères exceptionnels (2 places par ligue constituent le quota maximal attribué ainsi, sauf cas tout à fait exceptionnel). Les demandes doivent être faites à la CNAR par l'intermédiaire du directeur de ligue.

2) On complète éventuellement à 28 paires par les paires candidates classées au 19^{ème} rang, puis au 20^{ème} rang de la finale de ligue de la DLO de la saison n-1, puis par celle classée au 6^{ème} rang de la finale de ligue de l'Open/2 Expert lors de la saison n-1.

3) En fonction des autres places disponibles (ou forfaits éventuels) sont retenues les paires totalisant le moins de points, étant entendu que le barème s'applique aussi à fortiori aux paires inchangées (une paire descendant de DLO pouvant s'y requalifier par l'application du barème) et aux paires comportant des joueurs ayant acquis des points dans une autre ligue.

4) Les deux paires remplaçantes (non retenues pour la DLO) sont classées dans l'ordre des points.

Les deux premières paires sont convoquées et, si elles sont présentes mais ne jouent pas en DLO, elles sont directement qualifiées pour la finale de ligue de l'Expert par paires.

Ces paires sont hors-quota, c'est-à-dire qu'elles ne figurent pas dans le nombre des paires engagées dans le comité et servant à la répartition pour la ligue (elles bénéficient d'une attribution forfaitaire de 15 PPc).

NB : En cas d'égalité de points, les paires sont départagées à l'indice de compétition puis, si nécessaire, aux PPc et aux PEc.

5) Si l'une ou les deux premières paires remplaçantes ne peuvent ou ne veulent être présentes, ce sont les paires suivantes (dans l'ordre) qui sont convoquées avec les mêmes avantages.

6) S'il n'y a pas ou s'il n'y a plus de paires remplaçantes candidates à la suite de forfaits, le Directeur de ligue peut solliciter une ou deux autres paires (n'ayant pas joué en Expert) qui, si elles acceptent, sont alors convoquées avec aussi les mêmes avantages. Ces paires seront choisies parmi les paires inscrites en Open/2 Expert dans l'ordre de leur rang théorique (points de DN).

Annexe 2 – Titre II

Section 1 : Division Nationale Mixte (DNM) par paires

Article 181.5 – Paires déclarant forfait en cours d'épreuve

Si une ou plusieurs paires engagées en Division Nationale Mixte/2 déclarent forfait en cours d'épreuve, elles sont toutes classées aux dernières places et rangées en fonction du dernier classement où elles apparaissaient mais les joueurs bénéficient des dispositions de l'article 181.4 si la paire a joué au plus le 1/3 des donnes ou si, ayant joué au moins le 1/3 des donnes, elle est classée entre la 1^{ère} et la 30^{ème} place au moment où elle déclare forfait. (Mais voir article 13)

Pour les dotations en PPc/PEc : les paires ayant déclaré forfait ne peuvent bénéficier d'une attribution de PPc et/ou de PEc pour cette épreuve sauf cas de force majeure avéré et validé par le Directeur National des Compétitions (DNC) qui peut également supprimer les malus pour ce type de cas.

Dans ce type de cas, l'attribution PPc et/ou PEc sera proportionnelle au nombre de donnes jouées multiplié par 2 (Exemple : 50% des donnes jouées = 100% des points, 30% des donnes jouées = 60% des points).

Annexe 2 – Titre II

Section 2 : Division de ligue Mixte (DLM) par paires

Article 184 – Organisation

La Division de Ligue Mixte est composée, dans chaque ligue, de 28 paires. Chaque ligue gère la compétition en faisant un appel à candidature auprès des joueurs et joueuses susceptibles de candidater et en constituant un groupe de candidature consultable sur le site FFB.

La finale nationale de la DLM est organisée avec 60 paires :

- Les 4 premières paires de chacune des finales de ligue de la DLM ;
- Les paires remplaçantes de la DN Mixte ;
- 1 paire du CBOME ;
- Eventuellement des paires qualifiées directement suite à une décision de la CNAR ;

S'il subsiste des places vacantes, elles sont attribuées à raison d'une par ligue en fonction de l'ICM des paires participant à la DLM.

Article 188.5 – Paires déclarant forfait en cours d'épreuve

Si une ou plusieurs paires engagées en Division de Ligue Mixte/2 déclarent forfait en cours d'épreuve, elles sont toutes classées aux dernières places et rangées en fonction du dernier classement où elles apparaissaient mais les joueurs bénéficient des dispositions de l'article 188.4 si la paire a joué au plus le 1/3 des donnes ou si, ayant joué au moins le 1/3 des donnes, elle est classée entre la 1^{ère} et la 18^{ème} place au moment où elle déclare forfait. (Mais voir article 13)

Pour les dotations en PPc/PEc : les paires ayant déclaré forfait ne peuvent bénéficier d'une attribution de PPc et/ou de PEc pour cette épreuve sauf cas de force majeure avéré et validé par le Directeur National des Compétitions (DNC) qui peut également supprimer les malus pour ce type de cas.

Dans ce type de cas, l'attribution PPc et/ou PEc sera proportionnelle au nombre de donnes jouées multiplié par 2 (Exemple : 50% des donnes jouées = 100% des points, 30% des donnes jouées = 60% des points).

Article 189 -Places disponibles – Paires remplaçantes

- 1) Wild-cards : chaque saison, la CNAR a la possibilité de retenir des paires sur des critères exceptionnels (2 places par ligue constituent le quota maximal attribué ainsi, sauf cas tout à fait exceptionnel). Les demandes doivent être faites à la CNAR par l'intermédiaire du directeur de ligue.
- 2) On complète éventuellement à 28 paires par les paires candidates classées au 19^{ème} rang, puis au 20^{ème} rang de la finale de ligue de la DLM de la saison n-1, puis par celle classée au 6^{ème} rang de la finale de ligue du Mixte/2 Expert lors de la saison n-1.
- 3) En fonction des autres places disponibles (ou forfaits éventuels) sont retenues les paires totalisant le moins de points, étant entendu que le barème s'applique aussi à fortiori aux paires inchangées (une paire descendant de DLM pouvant s'y requalifier par l'application du barème) et aux paires comportant des joueurs ayant acquis des points dans une autre ligue.
- 4) Les deux paires remplaçantes (non retenues pour la DLM) sont classées dans l'ordre des points.
Les deux premières paires sont convoquées et, si elles sont présentes mais ne jouent pas en DLM, elles sont directement qualifiées pour la finale de ligue du Mixte Expert par paires.
Ces paires sont hors-quota, c'est-à-dire qu'elles ne figurent pas dans le nombre des paires engagées dans le comité et servant à la répartition pour la ligue (elles bénéficient d'une attribution forfaitaire de 10 PPc).
NB : En cas d'égalité de points, les paires sont départagées à l'indice de compétition puis, si nécessaire, aux PPc et aux PEc.

5) Si l'une ou les deux premières paires remplaçantes ne peuvent ou ne veulent être présentes, ce sont les paires suivantes (dans l'ordre) qui sont convoquées avec les mêmes avantages.

6) S'il n'y a pas ou s'il n'y a plus de paires remplaçantes candidates à la suite de forfaits, le Directeur de ligue peut solliciter une ou deux autres paires (n'ayant pas joué en Expert) qui, si elles acceptent, sont alors convoquées avec aussi les mêmes avantages. Ces paires seront choisies parmi les paires inscrites en Mixte/2 Expert dans l'ordre de leur rang théorique (points de DN).

Annexe 3 – Titre II

Top 16, Division Nationale, Division de Ligue, Division Nationale Dame 1 et 2

Section 1 : Règles communes

192.4 ICM

L'Indice de Compétition Moyen d'une équipe est la moyenne arithmétique des indices de compétition des joueurs inscrits.

Section 4 : Division de Ligue Open/4

Article 199 – Organisation

La DLO/4 est composée, dans chaque ligue, de 12 équipes en une poule unique qui se déroule sur deux week-ends en 11 matchs de 16 donnes avec mi-temps (6 matchs le premier week-end et cinq matchs le deuxième week-end) dans chaque ligue. L'ordre des rencontres doit être celui prévu par Magic Contest. Les donnes doivent être dupliquées à l'avance, chaque équipe jouant les mêmes donnes que les autres équipes à chaque tour. Chaque ligue gère la compétition en faisant un appel à candidature auprès des joueurs et joueuses susceptibles de candidater et en constituant un groupe de candidature consultable sur le site FFB.

Les deux premières équipes de chaque ligue jouent la finale nationale qui se déroule en même temps que la finale nationale de l'Open/4 Expert.

Les 8 premières équipes de la Finale Nationale montent en DN/4.

NB : Dans certains cas, la DLO/4 peut comprendre exceptionnellement 14 équipes dans certaines ligues (l'épreuve se déroule alors sur deux week-ends en 13 matchs de 14 donnes sans mi-temps).

Section 5 : Division de Ligue Mixte/4

Section 5 : Division de Ligue Mixte/4 (DLM/4)

Article 202 – Calendrier

La DLM/4 se joue au stade de la ligue en deux week-ends aux dates fixées par le Directeur national des compétitions.

Article 203 – Organisation

La DLM/4 est composée, dans chaque ligue, de 12 équipes en une poule unique qui se déroule sur deux week-ends en 11 matchs de 16 donnes avec mi-temps (6 matchs le premier week-end et cinq matchs le deuxième week-end) dans chaque ligue. L'ordre des rencontres doit être celui prévu par Magic Contest. Les donnes doivent être dupliquées à l'avance, chaque équipe jouant les mêmes donnes que les autres équipes à chaque tour.

Les deux premières équipes de chaque ligue jouent la finale nationale.

Article 204 – Montée – Maintien

Dans les équipes candidates issues du Mixte/4 Expert au moins 4 joueurs au moins ayant participé à la compétition doivent maintenir leur association. Les équipes peuvent alors se compléter comme elles le veulent pour comporter 5 ou 6 joueurs.

Article 204.1 Composition de chaque ligue (saison 2025-2026)

Sur candidature la composition de chaque ligue pour la saison 2025-2026 se fait de la manière suivante :

- Les 5 premières de la finale de Ligue du Mixte/4 Expert 2024-2025 au moins 4 joueurs de l'équipe devant maintenir leur association

- Les 7 premières équipes à l'Indice Moyen de Compétition (ICM)

Article 204.2 Composition dans chaque ligue (saison 2026-2027 et +)

1. Au plus 9 équipes issues de la DLM/4 dans la ligue

Les équipes ayant terminé de la 1ère à la 9ème place de la DLM/4 conservent leur place.

2. Au plus 3 équipes issues de la finale de ligue du Mixte/4 Expert

Les équipes ayant terminé aux 3 premières places de la finale de ligue la saison précédente montent en DLM/4 dans la même ligue.

Article 204.3 Places vacantes (saison 2026-2027 et +)

Dans une ligue, si le nombre d'équipes ainsi qualifiées est inférieur à 12, les places vacantes sont attribuées dans l'ordre :

1. Aux équipes candidates comportant au moins 4 joueurs membres d'une équipe s'étant maintenue en DLM/4 dans l'une des 12 ligues.

2. Aux équipes candidates dont l'IC est ≥ 380 avec départage éventuel à l'IC, puis aux PPc et PEc (cf. article 27)

Cependant, pour bénéficier de cette mesure, parmi les 4 joueurs lui permettant d'être candidate, une équipe ne peut comporter qu'un seul joueur membre d'une équipe descendue de DLM/4 en Mixte/4 Expert la saison précédente.

3. À l'équipe classée 10ème dans la DLM/4 la saison précédente (au moins 4 joueurs doivent maintenir leur association)

4. À l'équipe classée 4ème de la finale de ligue du Mixte/4 Expert la saison précédente (au moins 4 joueurs doivent maintenir leur association)

5. À l'équipe classée 5ème dans la finale de ligue du Mixte/4 Expert la saison précédente (au moins 4 joueurs doivent maintenir leur association)

6. Aux autres équipes candidates avec départage éventuel à l'IC puis aux PP et PE (cf. article 27)

Pour pouvoir être candidate dans une ligue, une équipe doit respecter les conditions de l'article 32.

Article 205 – Inscriptions et droits d'engagement

Les inscriptions se font par l'intermédiaire des comités. Toutes les candidatures (équipes inchangées et équipes modifiées) doivent être déposées au plus tard à la date fixée par le Directeur National des compétitions (une ligue peut retarder la date limite d'inscription si elle le désire).

Les droits d'engagement sont fixés et perçus par la ligue selon des modalités définies par le Directeur de ligue en accord avec les Présidents des comités de la ligue. Mais une ligue n'est pas autorisée à demander des droits d'engagement plus élevés pour les joueurs non licenciés dans un comité de la ligue.

Annexe 3 – Titre II

Section 7 : Phase Finale du TOP 16

Article 210.2 - Participation effective – Ajout – remplacement de joueur

Pour pouvoir participer à la phase finale, tout joueur ou joueuse doit avoir joué au moins 45 donnes (5 mi-temps de 9 donnes) dans la phase en poule.

Sont considérés comme joueurs ou joueuses ayant participé à la compétition ceux ou celles ayant disputé :

- soit au moins le tiers des donnes de la phase en poule

- soit au moins le tiers des donnes jouées par leur équipe dans l'ensemble de la compétition (poule + phase finale)

Aucun ajout ou remplacement de joueur n'est accepté pour la phase finale

Les cas de force majeure sont soumis au Directeur national des compétitions.

Annexe 4 – Titre II

Organisation de la finale de zone de Coupe de France

Article 212 – Tirage au sort du premier tour

Il doit être effectué, sur place, 15 minutes avant l'heure prévue pour le début du premier match sauf dans le cas d'un nombre de forfaits connus à l'avance supérieur ou égal à 2 (tirage à l'avance des matchs des équipes forfaits). Aucune rencontre ne pourra être avancée quel que soit le cas de figure.